

Pôle personnel et relations sociales

Direction des relations sociales

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 septembre 2018

OBJET : ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DU 6 DÉCEMBRE 2018 – MODALITÉS DE VOTE.

Mesdames, messieurs,

Le présent rapport présente les modalités d'organisation des prochaines élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour les représentants du personnel au Comité technique (CT), et en particulier l'expérimentation du vote électronique en complément des modalités urne/correspondance.

Le bureau électronique tient lieu de bureau de vote central (art. 9 Décret n°2014-793 du 9 juillet 2014). Ainsi, un seul bureau de vote électronique sera institué.

Le bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Pour chacun des agents départementaux, il est proposé 2 modalités de vote au choix :

- pour les agents des sites centraux à Bobigny : à l'urne ou électronique ;
- pour les agents des sites déconcentrés : par correspondance ou électronique.

Le contenu du projet de délibération pour lequel les représentants du personnel au CT ont été consultés, après 4 réunions de concertation, et lors de la séance du Comité technique du 19 juillet 2018, est relatif à l'organisation des élections professionnelles ; ainsi, après avis du CT une délibération du Conseil départemental doit préciser les modalités d'expression des suffrages retenues (art. 4 Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014).

Il est précisé que, parmi le corps électoral, figure un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dénommé « la Maison Départementale des Personnes Handicapées » (MDPH). Le département de la Seine-Saint-Denis est l'employeur public de plus de 8 000 agents



affectés sur l'ensemble du territoire séquano-dionysien.

I- Cadre réglementaire et motivation de mise en œuvre

I. 1- Références réglementaires

L'intégrité et la sécurité des opérations électorales seront assurées, en conformité avec les obligations légales, notamment celles liées à la mise en œuvre du vote électronique.

Ainsi, le système de vote sera conforme :

- à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- au décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- au décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- aux articles L60 à L64 du Code électoral ;
- au décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- à la délibération de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;
- au Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGDP) entré en application le 25 mai 2018-

Ainsi, le système de vote électronique retenu assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le système de vote électronique sera scellé ce qui permettra un fonctionnement sans faille ni risque de piratage du processus électoral.

Le système de vote électronique aura été soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions énoncées ci-dessus, dont le rapport doit être soumis à la CNIL et à l'autorité de contrôle du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGDP) en France.

I. 2- Motivation

Il est proposé d'expérimenter le vote électronique, combiné à d'autres modalités complémentaires.

La simplicité d'utilisation du dispositif de vote électronique pour les agents afin qu'ils expriment leur choix électroniquement est un des moyens que le Département souhaite mettre en œuvre pour encourager la participation des agents à l'élection des représentants

du personnel. Le vote à l'urne et le vote par correspondance sont maintenus comme modalités de vote comme lors du précédent scrutin en 2014.

Les avantages du vote électronique sont les suivants :

- facilité et rapidité offertes aux électeurs (immédiateté de l'acte de vote et possibilité de l'effectuer sur leur lieu de travail ou au domicile) ;
- possibilité de voter pendant plusieurs jours, et pas uniquement le jour du scrutin ;
- rapidité et fiabilité du recensement, du dépouillement et des résultats du vote.

Les agents pourront accéder durant une période de huit jours préalable au scrutin du 6 décembre avec leurs connexions, SmartPhone, ordinateurs professionnels ou personnels, à une plateforme sécurisée de vote électronique.

Par ailleurs, pendant la période d'ouverture du vote électronique, un poste dédié sera mis à la disposition des agents ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail pour leur permettre de voter électroniquement, pendant les horaires d'ouverture au public.

Ces modalités ont été présentées aux organisations syndicales au cours de quatre réunions de concertation durant le premier semestre 2018 ; dans ce cadre, une présentation-démonstration du vote électronique a été proposée aux représentants du personnel par deux prestataires.

II- Répartition des agents et modalités opérationnelles

II. 1- Caractéristique des deux populations d'agent-e-s concernés :

3 000 agent-e-s environ exercent leurs missions en site central à Bobigny, dans les immeubles suivants :

*Picasso ;
Colombe ;
Cité 2 ;
Hôtel du Département ;
Européen 2 ;
Papillon/Européen 3 ;
Erik Satie ;
Verdi ;
Diderot ;
La Direction des Services d'archives ;
La Bourse du travail.*

Les 5 000 autres agent-e-s exercent sur plus de 400 sites déconcentrés.

II. 2- Organisation

Site central (3 000 agents) : vote à l'urne, vote électronique, et vote par correspondance uniquement pour les agents pouvant y prétendre réglementairement.

Sites extérieurs (5 000 agents) : vote par correspondance et vote électronique.

II. 3- Modalités techniques et transmission du matériel de vote électronique

Les moyens d'authentification accompagnés d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales seront transmis par le prestataire retenu au moins 15 jours avant la date de l'élection au domicile de l'agent.

Le pli transmis par voie postale à chaque électeur-trice comprend :

- une notice de vote ;
- les professions de foi ;
- les listes de candidats ;
- les moyens d'authentification lui permettant de se connecter au système de vote.

La liste des agent-e-s admis à voter par correspondance :

Conformément à l'article 21-3 du décret du 30 mai 1985 modifié, la liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Cette liste pourra être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant celui du scrutin.

II. 4- Déroulement du vote électronique et opérations de dépouillement conformément au décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

Le vote électronique s'effectuera entre le jeudi 29 novembre 8 heures et le jeudi 6 décembre 2018 à 00h01, à partir de tout appareil connecté à internet (ordinateur, tablette, Smartphone...), sur le lieu de travail pendant les heures de service ou en dehors des heures de service, à distance.

L'électeur connecté avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

À l'aide des moyens d'identification reçus à son domicile, l'électeur accède aux listes de candidats des Organisations syndicales candidates. Ces listes apparaissent à l'écran de façon simultanée dans l'ordre tiré au sort précédemment.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

L'agent ayant voté électroniquement ne peut plus voter à l'urne. En cas de vote par correspondance émanant d'un électeur ayant déjà voté électroniquement, celui-ci serait écarté au moment du recensement des votes par correspondance, lors du dépouillement à la clôture du scrutin.

Opérations de dépouillement.

Les votes électroniques font l'objet d'un recensement à la clôture du scrutin électronique et ce, avant l'ouverture du vote à l'urne.

Le dépouillement des votes électroniques se fait en même temps que celui des votes directs. Il s'effectue en présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés.

Avant dépouillement, le bureau de vote vérifie le scellement du système.

Les membres du bureau de vote détenant les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant ces clés.

La présence du président du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des votes.

II. 5- Qualité du prestataire conformément au décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le prestataire retenu par le Département prendra en charge les éléments suivants :

- la préparation et le déploiement du système de vote par Internet ;
- la production et l'envoi du matériel de vote aux électeurs ;
- la mise en œuvre des processus de vote jusqu'à la production des résultats ;
- l'assistance aux électeurs au cours des opérations électorales ;
- la production des documents électoraux nécessaires à chaque étape ;
- l'appui aux responsables internes en charge des opérations électorales.

Le respect de la sécurité et la confidentialité des données avec les standards les plus élevés est requis, ce pour chaque étape du processus électoral :

- la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales ;
- la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- l'offre de maintenance, en distinguant la période de garantie et le contrat de maintenance pouvant être souscrit à son échéance.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'Administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire retenu.

L'application prendra en compte les évolutions juridiques ou organisationnelles éventuelles.

III- Spécificités techniques informatiques conformément au décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

III.1- Conformité et adaptabilité

La solution retenue est ergonomique afin de faciliter la prise en main des utilisateurs.

Un système de sauvegarde et de restauration des données sera mis en place.

Le système de vote électronique par internet retenu comportera un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données, qui sera isolé dans un système informatique indépendant permettant, en cas de contestation, de procéder à une vérification croisée.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

L'autorité territoriale est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder, après autorisation de l'autorité territoriale :

- à la suspension ;
- à l'arrêt ;
- à la reprise des opérations de vote électronique.

III. 2- Traitement et sécurité des données

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données.

Le prestataire fournira au Département, la trame du fichier électoral à constituer.

Les listes des candidats seront transmises par le Département au prestataire, accompagnées des logos, des éventuelles photos des candidats, des éventuelles vidéos de présentation de candidatures pour chacune des listes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés. En effet, l'Administration devra créer deux fichiers nommés :

- fichier des électeurs ;
- contenu de l'urne électronique.

Les données bénéficieront d'une protection de bout en bout par cryptage ou autre méthode.

Les données pourront être mises à jour jusqu'au lancement des opérations de vote.

Durant le déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant le déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles. La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Le centre de gestion dédié devra conserver sous scellés, pendant un délai de 2 ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine relatives aux archives publiques et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers supports qui comprennent :

- la copie des programmes sources et des programmes exécutables ;
- le matériel de vote ;
- les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Les données supportées par la solution de vote électronique seront archivées au Département avant d'être détruites sur avis de ce dernier.

III. 3- Identification des électeurs

Chaque électeur possédera un identifiant et un mot de passe uniques. Il n'est pas nécessaire d'avoir une adresse de messagerie professionnelle ni personnelle.

Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'envoi de ces codes suivra un processus sécurisé garantissant leur confidentialité.

Le suivi de l'envoi des codes sera assuré par le prestataire, sous le contrôle du Département.

En cas de nécessité, il sera redonné des codes pour les agents qui n'auraient pas reçu leur matériel de vote à domicile ou qui l'auraient perdu.

III. 4- Espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis une adresse sécurisée (type « https »).

L'espace de vote sera personnalisé aux couleurs du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et correspondra aux détails des scrutins.

Il sera ouvert 24h/24 pendant la période de vote et accessible via tout ordinateur, tablette ou SmartPhone usuels, sans aucune installation.

Il pourra contenir une page d'aide avec le mode d'emploi, la note d'information et une démonstration vidéo.

Il présentera le bureau de vote, les listes de candidats et la propagande (professions de foi).

III. 5- Clés de chiffrement :

Préalablement aux opérations de vote, les clés de chiffrement destinées aux membres du bureau de vote électronique seront générées et attribuées dans les conditions suivantes :

- une clé pour le président ;
- une clé pour le secrétaire ;
- une clé par délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Nota : les rôles respectifs des membres du bureau de vote seront enregistrés dans le système de vote, permettant le contrôle du respect de ces dispositions lors des opérations de scellement et de dépouillement du système de vote.

Afin de respecter les obligations légales attachées à la génération et à l'utilisation des clés de chiffrement, celles-ci seront remises obligatoirement à leurs titulaires en main propre (clé USB ou autre). Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

III. 6- Contrôle et scellement du système

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
- vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- procède au scellement :
 - du système de vote électronique ;
 - de la liste des candidats ;
 - de la liste des électeurs ;
 - des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
 - du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs. Une information préalable aux électeurs concernant cette séance sera diffusée.

III. 7- Dépouillement

Le recensement des votes par correspondances a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Les enveloppes émanant d'électeurs ayant déjà voté électroniquement

sont mises à part, sans être ouvertes.

Une fois les votes « papier » dépouillés, les suffrages seront enregistrés dans le système de vote électronique afin de procéder au dépouillement de l'urne.

Ce dépouillement sera déclenché par l'activation du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Le système de vote restituera les données suivantes:

- nombre d'inscrits ;
- nombre de votes ;
- nombre d'émargements ;
- taux de participation ;
- nombre de votes blancs ;
- nombre de suffrages recueillis par chaque liste.

III. 8- Le scellement du système à la clôture du dépouillement

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

III. 9- Assistance technique

Une cellule d'assistance technique sera mise en place. Celle-ci a pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement du système de vote électronique. Sa composition est déterminée par l'autorité territoriale et comprend des membres de l'Administration, des organisations syndicales ayant déposé une candidature et le prestataire extérieur.

Aussi je vous propose :

- DE DÉCIDER :

Que les agents peuvent voter à l'urne, sauf s'ils ont été admis à voter par correspondance. Tous les agents ont la possibilité alternative de voter électroniquement par internet ;

Que le Département fait appel à un prestataire extérieur pour la gestion du vote électronique par internet et la conformité des opérations en lien ;

Que le vote électronique par internet sera ouvert le 29 novembre 2018 à huit heures et clos le 6 décembre 2018, zéro heure et une minute ;

Que les jours et heures d'ouverture des votes sont :

- vote à l'urne : 6 décembre 2018 de 8h30 à 16 heures,
- vote par correspondance : retour des bulletins par la Poste avant le 6 décembre 2018 ,
- vote électronique : ouverture le 29 novembre 2018, à huit heures et clôture le 6 décembre 2018 à zéro heure et une minute ;

Que le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central ;

Que le bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections ;

Que le bureau de vote sera présidé par M. Stéphane Troussel, président du Conseil départemental, M. Frédéric Molossi, vice-président et son secrétariat étant assuré par M. William Abraham, directeur des relations sociales ;

Que les clés de chiffrement seront réparties de la manière suivante :

- une clé pour le président du bureau de vote,
- une clé pour le secrétaire du bureau de vote,
- une clé par délégué de liste ;

Que la liste électorale pour l'élection des représentants au CT sera consultable sur l'intranet, et sur demande au Bureau des relations du travail et à l'accueil des sites du siège suivants : immeubles Colombe et Picasso ;

Que pendant la période d'ouverture du vote électronique, le vote pourra se faire soit sur un poste dédié mis à disposition des électeurs au BRT, immeuble Colombe, pendant les horaires d'ouverture au public soit à partir de tout appareil connecté à internet (ordinateur, smartphone, tablette...), de façon continue et sans interruption horaire ;

Que le prestataire mettra en place une cellule d'accueil téléphonique qui sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes. Elle prendra en charge :

- les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote,
- les demandes de réassort ;

- ET DE PRÉCISER qu'une cellule d'assistance technique sera mise en place par la collectivité, qu'elle comprendra des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des préposés du prestataire.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 27 septembre 2018

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DU 6 DÉCEMBRE 2018 – MODALITÉS DE VOTE.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives en particulier son article 9,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n°INTB1816517N du 29 juin 2018 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010, Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 31 mai 2018 relative au fonctionnement des instances représentatives du personnel,

Vu l'avis du Comité technique en date du 19 juillet 2018 concernant les modalités de vote des agents départementaux pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ;

Considérant que la loi n°78-17 intègre depuis le 25 mai 2018 le Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD),



Considérant que l'ensemble des modalités de vote prévues pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du 6 décembre 2018 ont été présentées aux organisations syndicales,

Considérant que le vote à l'urne et le vote par correspondance sont maintenus,

Considérant que la possibilité offerte aux agents du Département de voter électroniquement est de nature à favoriser la participation du plus grand nombre,

Considérant que le Conseil départemental doit se prononcer sur :

Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;

L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;

La composition de la cellule d'assistance technique ;

La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;

La répartition des clés de chiffrement ;

Les modalités de fonctionnement du centre d'appel ;

La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

Les conditions de mise en œuvre des différentes modalités de vote ;

après en avoir délibéré

- DÉCIDE :

Que les agents peuvent voter à l'urne, sauf s'ils ont été admis à voter par correspondance, tous les agents ayant la possibilité alternative de voter électroniquement par internet ;

Que le Département fait appel à un prestataire extérieur pour la gestion du vote électronique par internet et la conformité des opérations en lien ;

Que le vote électronique par internet sera ouvert le 29 novembre 2018 à huit heures et clos le 6 décembre 2018 à zéro heure et une minute ;

Que les jours et heures d'ouverture des votes sont :

Vote à l'urne : 6 décembre 2018 de 8h30 à 16 heures,

Vote par correspondance : retour des bulletins par la Poste avant le 6 décembre 2018 ,

Vote électronique : ouverture le 29 novembre 2018, à huit heures et clôture le 6 décembre 2018 à zéro heure et une minute ;

Que le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central ;

Que le bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections ;

Que le bureau de vote sera présidé par M. Stéphane Troussel, président du Conseil départemental, M. Frédéric Molossi, vice-président et son secrétariat étant assuré par M. William Abraham, directeur des relations sociales ;

Que les clés de chiffrement seront réparties de la manière suivante :

Une clé pour le président du bureau de vote,
Une clé pour le secrétaire du bureau de vote,
Une clé par délégué de liste ;

Que la liste électorale pour l'élection des représentants au CT sera consultable sur l'intranet, et sur demande au Bureau des relations du travail et à l'accueil des sites du siège suivants : immeubles Colombe et Picasso;

Que pendant la période d'ouverture du vote électronique, le vote pourra se faire soit sur un poste dédié mis à disposition des électeurs au BRT, immeuble Colombe, pendant les horaires d'ouverture au public soit à partir de tout appareil connecté à internet (ordinateur, smartphone, tablette...), de façon continue et sans interruption horaire ;

Que le prestataire mettra en place une cellule d'accueil téléphonique qui sera accessible via un Numéro Vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes, elle prendra en charge :

Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote,
Les demandes de réassort ;

- PRÉCISE qu'une cellule d'assistance technique sera mise en place par la collectivité, qu'elle comprendra des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des préposés du prestataire.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.